



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS

L'Assemblée communale de Surpierre,

VU :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi) ;
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement) ;
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;
- la convention conclue le 10 mai 2017 entre les communes de Cheiry et de Surpierre,

édicte :

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier

¹ Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Pour accomplir cette mission, les communes de Cheiry et de Surpierre organisent un corps de sapeurs-pompiers commun (corps de sapeurs-pompiers intercommunal, CSPI). La collaboration intercommunale est réglée par convention.

Article 2

Chaque Conseil communal constitue sa propre Commission locale du feu.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Article 3

La Commission locale du feu est composée de trois membres au minimum, nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du Conseil communal. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers ou un officier désigné par celui-ci en fait partie de droit.

Article 4

Les compétences de la Commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels et par l'article 3 et 3a du règlement.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Article 5

¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'à 50 ans.

² Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

³ De plus, si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 60 ans.

⁴ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

a) Les personnes au bénéfice d'une rente AI.

b) La personne ou l'un des conjoints s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente ou d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus.

Article 6

¹ Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers FSSP.

² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.

³ Les frais y relatifs sont pris en charge par les communes.

Article 7

¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de francs 150.-- à 300.--.

² Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

³ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part au prorata temporis.

⁴ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

B Compétences des Conseils communaux

Article 8

Les Conseils communaux réunis nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB)
- le remplaçant du commandant et les officiers.

Article 9

¹ Sur proposition de l'état-major, les Conseils communaux recrutent les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 30 personnes ni supérieur à 50 personnes.

² Il veille à ce qu'une partie de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers ne soit astreint ni à la protection civile ni à l'armée.

³ La répartition de l'effectif entre les communes se fait en principe au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

⁴ Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

⁵ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Article 10

¹ Les deux Conseils communaux réunis fixent la taxe annuelle d'exemption (dans les limites de l'article 7 al.1.), le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

² Ils nomment le commandant, son remplaçant ainsi que les officiers.

³ Ils statuent sur les exemptions, les licenciements et les exclusions.

Article 11

L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement, ainsi que des directives de l'ECAB.

Article 12

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement aux Conseils communaux.

C Organisation du corps

Article 13

Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance des deux Conseils communaux et sous les ordres de son commandant. Il doit pouvoir assurer, en tout temps, une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.

Il comprend :

- un état-major.
- un service de première intervention
- un service des sapeurs
- un service de police
- un service de spécialiste

Article 14

La direction du corps est confiée au commandant. Il est soutenu dans cette tâche par l'état-major qui est constitué par des cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers, un fourrier. Les cadres représentent environ un tiers de l'effectif total.

Article 15

Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par la loi et le règlement cantonal.

Article 16

¹ Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires. Il les annonce au moins 10 jours à l'avance aux Conseils communaux, à la préfecture, à l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers et au président de la commission d'instruction du district.

² Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme conformément aux directives de l'ECAB et d'un service de police.

³ Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au Conseil communal, à la préfecture et à l'ECAB (conformément aux directives de l'ECAB).

Article 17

¹ L'état-major prépare et présente aux Conseils communaux le budget annuel.

² Il propose les candidatures pour les nouveaux officiers.

³ Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

⁴ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal et à l'ECAB.

Article 18

¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- Décès dans la famille
- Maladie ou accident attestés par un certificat médical
- Service militaire
- Activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant
- Autres cas de force majeure

Article 19

¹ Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant 48 heures avant l'exercice. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'article 24.

² Une justification de l'absence sera remise par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.

³ L'état-major communique la liste des présences dans les 20 jours après chaque exercice.

Article 20

Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Article 21

Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

Article 22

Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Article 23

¹ Les sapeurs-pompiers sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par la commune.

² La commune assure les véhicules privés réquisitionnés.

³ Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

CHAPITRE IV

SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

Article 24

¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de 20.- à 1'000.- francs prononcée par le Conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée en la forme de l'ordonnance pénale.

² La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50ss.).

Article 25

Par année civile, l'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de 50.- francs la première fois, de 100.- francs la deuxième fois et de 200.- francs la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

Article 26

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

Article 27

¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

² L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le Conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Article 28

¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Conseil communal. L'article 86 al. 2 et 3 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.

² Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Le règlement organique du service de défense incendie du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le 19 juin 2017

La Secrétaire :



Stéphanie Sallin



Le Syndic :



Robert Sonnard

Approuvé par la Préfecture de la Broye à Estavayer-le-Lac, le 16 août 2017

Le Préfet :



Nicolas Kilchoer

